

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
10 janvier 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 23^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 6 novembre 2012, à 15 h 30

Président : M. Sergeyev (Ukraine)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-57554 (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 15h30.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (suite) (A/67/10)

1. **M. Hanami** (Japon), répondant à la demande d'information sur les législations et pratiques nationales relatives à l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* adressée aux États par la Commission du droit international (CDI), dit que le droit japonais ne prévoit pas ces formes d'immunité. Dans les rares cas où il a été nécessaire de se prononcer sur l'une ou l'autre, l'on s'est référé à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et à ce qui est généralement accepté par les publicistes et la pratique des États. À cet égard, si la CDI doit envisager d'étendre l'immunité *ratione personae* à d'autres que les membres de la « troïka », il sera nécessaire d'examiner les critères appliqués pour déterminer quels représentants de l'État doivent en bénéficier.

2. La délégation japonaise continuera de suivre les travaux de la CDI sur le sujet complexe de la formation et de l'identification du droit international coutumier. Pour ce qui de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), elle souscrit à la conclusion de la CDI selon laquelle une analyse approfondie de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* devrait précéder et orienter toute décision de mettre fin aux travaux sur ce sujet. Il serait de plus utile pour les travaux en cours à la Sixième Commission que la CDI puisse examiner l'obligation du point de vue de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle.

3. Se référant au troisième rapport du Président du Groupe d'étude sur les traités dans le temps, relatif aux accords et à la pratique ultérieurs des États hors procédures judiciaires ou quasi judiciaires, le représentant du Japon dit que ce document révèle combien il est difficile de réunir des éléments de preuve de la pratique des États en ce qui concerne les "accords ultérieurs" et la "pratique suivie ultérieurement" au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en l'absence d'une définition claire de ces termes. Le Japon se félicite de la décision de la CDI de modifier la forme des travaux en nommant un Rapporteur spécial.

4. Pour ce qui est des travaux du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, le rapport final contenant des directives ou des clauses types pour la négociation des clauses de la nation la plus favorisée qu'il est proposé d'établir pourrait être extrêmement utile en renforçant la certitude et la stabilité dans le domaine du droit de l'investissement. Eu égard à l'importance du rôle de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités bilatéraux d'investissement et les accords commerciaux, la délégation japonaise continuera de suivre de près les travaux du Groupe d'étude.

5. **M. Appreku** (Ghana) déclare, en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que la CDI pourra vouloir entrer en contact avec la Commission du droit international de l'Union africaine, qui examine actuellement des dispositions du Statut de Rome sur le sujet. Étant donné la tendance consistant à engager des poursuites contre d'anciens représentants de l'État devant des tribunaux internes et internationaux, la Rapporteuse spéciale pour le sujet devrait se demander si les auteurs du Statut de Rome ont voulu créer une *lex specialis* applicable à ces personnes dans le cadre de la lutte contre l'impunité; comment la Cour internationale de Justice aurait pu trancher des affaires récentes si les États concernés avaient reproché à la Cour pénale internationale et non à des tribunaux internes d'autres pays de tenter d'exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs ressortissants, et quelle serait l'attitude de la Cour internationale de Justice ou d'un tribunal pénal national ou international dans les cas où le droit interne ou la constitution d'un État autoriserait une certaine catégorie de représentants accusés de crimes graves de rester en fonctions à vie, et ainsi de se soustraire à leur responsabilité et de demeurer à même de commettre de nouveau le même crime.

6. L'obligation d'extrader ou de poursuivre relève du droit coutumier et, tout comme la compétence universelle, un sujet connexe, demeure controversée sauf lorsqu'elle est consacrée dans un traité. Pour sortir de l'impasse sur ces deux sujets, il faudrait que la Commission et la CDI arrêtent de se renvoyer la question de la compétence universelle et charger le Groupe de travail de la Commission sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle de faire avancer les travaux. Au final, la réponse réside dans l'universalité du Statut de Rome.

7. S'agissant de l'application provisoire des traités, si la Constitution ghanéenne exige que tous les accords soient ratifiés par le Parlement, le Ghana a signé des traités prévoyant une entrée en vigueur provisoire en attendant la ratification. Le Rapporteur spécial pour le sujet pourra vouloir examiner les effets juridiques de la non-ratification de l'accord relatif à la partie XI de la Convention sur le droit de la mer. Les conséquences négatives de l'application provisoire des traités peuvent toutefois être atténuées par l'obligation du signataire de ne pas priver le traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

8. Enfin, en ce qui concerne la formation et l'identification du droit international coutumier, la délégation ghanéenne aurait préféré, par souci de cohérence et de clarté, que la CDI conserve le titre utilisé lors de sa deuxième session, « Moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». La méthode proposée par le Rapporteur spécial est appropriée mais il devrait mettre davantage l'accent sur la pratique, les précédents et la doctrine des pays en développement comme des pays développés et effectuer une étude rigoureuse du *jus cogens*. Son objectif ultime doit être d'apporter précision, clarté et certitude aux règles existantes. Il pourrait aussi examiner les domaines dans lesquels la pratique des États s'écarte des principes établis. Il pourrait de plus se demander si des règles de droit international coutumier existent déjà ou se font jour qui confirment que le droit à la vie implique une obligation d'abolir la peine de mort ou que la torture est un crime contre l'humanité. En conclusion, le représentant du Ghana appelle l'attention sur une affaire pendante dans son pays depuis octobre entre un créancier privé et un État étranger, qui illustre combien il est difficile d'identifier les règles du droit international coutumier, et il souligne l'importance des travaux du Rapporteur spécial.

9. **M. Tchiolemba Tchitembo** (Congo) déclare, au sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, que seules les juridictions nationales et internationales devraient pouvoir identifier les règles du droit coutumier et que la formation de ce droit devrait conserver sa souplesse. Quant à la portée du sujet, si le résultat final des travaux proposé par le Rapporteur spécial, à savoir un ensemble de conclusions accompagnées de commentaires, est essentiellement pratique, le sujet présente aussi des aspects théoriques. Étant donné

l'importance de la doctrine dans l'analyse de la formation du droit coutumier, les directives, conclusions ou commentaires qui pourront être adoptés, pour pouvoir revêtir une certaine autorité, doivent reposer sur une étude approfondie des travaux d'un grand nombre d'auteurs de toutes les régions du monde, ainsi que de la jurisprudence des tribunaux internes. L'apparition de nouvelles normes impératives du droit international (*jus cogens*) ne relève pas du sujet parce que, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial, ces normes sont issues non seulement du droit international coutumier, mais aussi du droit conventionnel. La CDI pourrait toutefois envisager par la suite d'élaborer des directives distinctes et des conseils pratiques sur le *jus cogens*.

10. **M. Perera** (Sri Lanka), évoquant les progrès réalisés par le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF), dit que sa délégation attache une importance considérable à ces travaux qui visent à renforcer la certitude et la stabilité dans le domaine du droit de l'investissement en tentant de remédier à l'incohérence de la jurisprudence arbitrale depuis l'affaire *Maffezini* quant à la portée des clauses NPF dans les traités bilatéraux d'investissement. Sri Lanka, qui est en train d'élaborer un nouveau traité bilatéral d'investissement type tenant compte des caractéristiques des traités de nouvelle génération et des tendances de la jurisprudence arbitrale récente, estime que les travaux du Groupe d'étude viennent à point nommé et il s'en félicite.

11. Le Groupe d'étude a examiné deux documents de travail importants en 2012. Le premier, sur l'interprétation des clauses NPF par les tribunaux d'arbitrage en matière d'investissement, qui examinait les facteurs et tendances dans l'interprétation de ces clauses méritant d'être étudiés plus avant, devrait influencer sensiblement le résultat des travaux. Le second, sur l'effet de la nature mixte de l'arbitrage en matière d'investissements sur l'application de la clause NPF aux dispositions procédurales, a ajouté une nouvelle dimension importante et mérite également d'être analysé plus avant. Le Groupe d'étude a aussi examiné un troisième document de travail, informel, sur les clauses NPF types depuis l'affaire *Maffezini*, qui devrait fournir des indications précieuses aux États négociant de nouveaux traités.

12. Le représentant de Sri Lanka rappelle qu'outre sa tâche principale, le Groupe de travail a jugé qu'il était nécessaire d'étudier plus avant la question de la clause

de la nation la plus favorisée en relation avec le commerce des services au regard de l'Accord général sur le commerce des services et des accords d'investissement. Étant donné le nombre croissant d'accords de libre-échange et d'accords généraux de partenariat économique comportant des sections sur les investissements, cet aspect du sujet mérite une attention particulière.

13. **M^{me} Pham Thi Thu Huong** (Viet Nam) déclare, au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que parce que le sujet est complexe et politiquement sensible, la première étape devrait consister en une étude approfondie et exhaustive. La CDI ne doit pas faire une distinction nette entre la *lex lata* et la *lex ferenda*, car l'une comme l'autre relèvent de son mandat. Elle doit adopter une approche systémique pour préserver la cohérence et la cohésion de l'ordre juridique international et tenir dûment compte de la souveraineté nationale, de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité. Si l'immunité des représentants de l'État de la juridiction civile ne relève pas du sujet, il convient d'examiner les différences entre les immunités de la juridiction civile et de la juridiction pénale et la mesure dans laquelle la compétence universelle peut être pertinente. Dans le cas de l'immunité *ratione personae*, il faut tenir compte du statut et des fonctions de l'intéressé dans les circonstances particulières, et pas seulement en temps ordinaire. Pour déterminer ce qui constitue un acte officiel aux fins de l'immunité *ratione materiae*, il faut tenir compte des actes officiels de l'État jouissant de l'immunité. La délégation vietnamienne appuie l'intention de la Rapporteuse spéciale d'effectuer une étude approfondie de la pratique, de la doctrine et de la jurisprudence nationales et internationales et de présenter des projets d'articles dans son prochain rapport à la CDI.

14. Pour ce qui est de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la délégation souscrit à l'intention du Rapporteur spécial d'envisager la totalité du droit international coutumier. Ce faisant, il devra éviter de se livrer à une étude générale du *jus cogens* et devra axer ses travaux sur la pratique des États et l'*opinio juris*, notamment dans leurs qualifications, poids et manifestations possibles en relation avec la formation et l'identification du droit international coutumier. Il devra aussi étudier de près la relation entre la coutume et le droit conventionnel, y compris ses implications pour la formation de la

coutume. La délégation vietnamienne pense comme le Rapporteur spécial qu'un ensemble de directives accompagnées de commentaires pourrait constituer un résultat approprié.

15. S'agissant du sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* confirme que le rôle de cette obligation est établi. S'il est de fait dans une certaine mesure vain de tenter d'harmoniser les régimes conventionnels multilatéraux, il serait utile de réfléchir davantage à cette harmonisation aux fins de l'interprétation et de l'application des traités existants. S'agissant de la possibilité d'étudier utilement le sujet, la représentante du Viet Nam pense elle aussi que l'absence de détermination du caractère coutumier de l'obligation ne constitue pas un obstacle insurmontable, puisque le mandat de la CDI comprend et la codification et le développement progressif. Elle recommande qu'avant de décider de poursuivre ou non l'examen du sujet et de la manière de procéder, la CDI passe en revue le travail accompli depuis son inscription au programme de travail et étudie l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire susmentionnée. Elle devrait aussi tenir compte du cadre général proposé pour l'examen du sujet par le Groupe de travail en 2009.

16. Pour ce qui est des traités dans le temps, la délégation vietnamienne se félicite de la décision de modifier la forme des travaux en nommant un Rapporteur spécial pour le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et de l'accent mis sur cet aspect du sujet. Elle appuie la décision du Président du Groupe d'étude de synthétiser les trois rapports de celui-ci dans son premier rapport en tant que Rapporteur spécial, car les conclusions préliminaires figurant dans ces rapports soulèvent des questions cruciales qu'il convient d'examiner.

17. **M. Karin** (Israël) déclare, au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qu'il souscrit à l'opinion exprimée dans les rapports antérieurs, à savoir que le concept implique la mise en balance d'un certain nombre de principes de droit international, notamment la souveraineté de l'État, l'égalité des États et la responsabilité pénale. Il pense également avec la Rapporteuse spéciale qu'il importe de distinguer entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. Pour la délégation

israélienne, l'immunité *ratione personae* est absolue. Quant à l'immunité *ratione materiae*, elle s'applique également à tous les chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des affaires étrangères et autres représentants de l'État qui incarnent ou représentent effectivement l'État, ce qui signifie que, étant donné les différences dans les titres d'un pays à l'autre, la CDI devra établir des critères généraux pour aider les États à se prononcer sur l'immunité au cas par cas. Étant donné les divergences d'opinions au sein de la communauté internationale et les différences marquées dans la pratique des États, c'est dans le cadre de la *lex lata* que le sujet doit être examiné, et une étude détaillée de la pratique des États s'impose effectivement. Il est encore prématuré de discuter du résultat final des travaux de la CDI sur le sujet.

18. S'agissant du nouveau sujet de l'application provisoire des traités, les traités conclus par Israël ne s'appliquent provisoirement que dans des circonstances exceptionnelles. S'agissant de la formation et de l'identification du droit international coutumier, Israël appuie l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la CDI et se félicite de la nomination d'un Rapporteur spécial. Ces dernières années, Israël a observé avec préoccupation le processus simplifié par lequel certaines règles ont été qualifiées de règles coutumières. Étant donné l'importance des conséquences qu'une telle qualification a sur les obligations juridiques des États, il faut adopter une approche prudente et responsable en la matière. S'agissant des méthodes, les travaux devraient être axés sur la pratique effective et non sur les documents écrits. De plus, le poids accordé aux résolutions des organisations internationales devrait être examiné avec beaucoup de prudence étant donné l'environnement hautement politisé dans lequel elles voient le jour. S'agissant de la portée du sujet, le représentant d'Israël pense comme le Rapporteur spécial qu'au moins durant la phase initiale le sujet ne devrait pas comprendre le *jus cogens*. Étant donné ces questions et les nombreux autres aspects du sujet qui doivent être examinés avec soin, il est encore trop tôt pour décider de la forme du résultat final des travaux de la CDI.

19. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre, si le sujet est important, Israël partage des doutes exprimés quant à sa viabilité. La délégation israélienne souhaite réitérer son opinion selon laquelle le principe *aut dedere aut judicare* est entièrement conventionnel et que l'obligation correspondante

n'existe pas en dehors des traités internationaux contraignants qui la prévoient expressément. La délégation israélienne rappelle également qu'elle doute que la notion de compétence universelle doive être examinée dans le contexte du principe très différent exprimé par la formule *aut dedere aut judicare*.

20. En ce qui concerne les traités dans le temps, la délégation israélienne estime qu'une pratique ultérieure qui est contredite par la pratique de toute autre partie au traité ne doit pas être prise en considération afin de préserver le principe fondamental du consentement, qui garantit que les États ne sont pas liés par des actes par lesquels ils n'entendaient pas se lier.

21. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran), se référant à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que l'immunité *ratione personae* absolue des membres de la "troïka" est bien établie en droit international coutumier. Reste à la CDI à déterminer quels actes ne sont pas des actes officiels de l'État et ne sont donc plus couverts par l'immunité une fois qu'un membre de la « troïka » a quitté ses fonctions. La délégation iranienne pense avec le précédent Rapporteur spécial que la CDI devrait privilégier la codification par rapport au développement progressif. De plus, il importe de distinguer entre les deux, ainsi qu'entre la *lex lata* et la *lex ferenda*. Il importe aussi d'éviter toute confusion avec le sujet de la responsabilité des représentants de l'État ou avec des questions controversées comme la compétence universelle. Sur le premier point, l'affirmation de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* selon laquelle l'invocation de l'immunité d'un représentant est pour l'essentiel assimilable à l'invocation de l'immunité de l'État, mérite une attention particulière. De plus, étant donné la décision faisant autorité rendue tout récemment par la Cour dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, réaffirmant le principe de l'immunité devant les juridictions pénales nationales la CDI ne devrait pas tenter d'élaborer sa propre règle sur le sujet.

22. Comme à certains égards le nouveau sujet de l'application provisoire des traités est lié aux sujets des traités dans le temps et de la formation et de l'identification du droit international coutumier, le Rapporteur spécial pourrait gagner du temps en exploitant les conclusions de la CDI sur ces sujets plus

anciens. S'agissant de l'identification de nouvelles règles du droit international coutumier, il est extrêmement contestable que l'application provisoire puisse en elle-même être considérée comme une pratique attestant la formation d'une norme coutumière; l'*opinio juris* fait défaut, étant donné que l'État ne considère pas que le traité en question a force obligatoire pour lui. De plus, il serait extrêmement difficile d'identifier une pratique uniforme attestant la formation de telles normes du fait de l'application provisoire des traités. Pour déterminer l'*opinio juris*, il n'est pas approprié, du point de vue méthodologique, de surestimer la pratique ultérieure aux dépens du consentement des États.

23. S'agissant de la formation et de l'identification du droit international coutumier, il est souhaitable d'adopter une approche équilibrée pour évaluer le rôle et le poids des pratiques et décisions régionales et locales. La délégation iranienne souhaite rappeler la nécessité de distinguer clairement entre la jurisprudence des tribunaux internationaux et celle des tribunaux internes et d'accorder à chacune le poids qu'elle mérite. La CDI devrait être prudente lorsqu'elle évalue le rôle des actes unilatéraux dans la formation du droit international coutumier. De plus, même s'ils se répètent pendant de nombreuses années, les actes unilatéraux, et en particulier ceux qui violent le droit international général, ne sauraient être considérés comme attestant l'apparition d'une règle ou la modification d'une règle existante.

24. À la lumière de l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, il semble difficile de prouver l'existence d'une obligation générale d'extrader ou de poursuivre en droit international coutumier. L'insertion d'une clause extrader ou poursuivre dans un nombre croissant d'accords internationaux ne peut en soi être interprétée comme attestant la formation d'une règle coutumière. Les dispositions extrader ou poursuivre du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'ont pas été bien accueillies et relèvent du développement progressif et non de la codification. Compte tenu de ce qui précède, la CDI serait bien avisée de réévaluer ses travaux, en ayant à l'esprit la raison pour laquelle le sujet a été inscrit à son programme de travail.

25. L'obligation d'extrader ou de poursuivre est substantiellement différente de la compétence

universelle, et les deux sujets ne doivent pas être liés. Les discussions qui ont lieu à la Commission sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle ne devraient pas affecter la décision que pourra prendre la CDI sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

26. S'agissant des traités dans le temps, le rôle de la pratique ultérieure dans l'interprétation des traités ne doit pas être surestimé. La délégation iranienne n'est pas certaine que les différents organes de l'État doivent être traités de la même manière s'agissant d'identifier la pratique ultérieure et elle a des doutes en ce qui concerne le sens, la portée et le rôle de l'expression « pratique sociale ». En conclusion de ses observations sur le sujet, le représentant de l'Iran souligne à l'intention de la CDI que les vues exprimées oralement par les représentants à la Commission durant l'examen du rapport annuel de la CDI sont aussi importantes que les observations écrites et doivent être prises en compte de la même manière.

27. Les problèmes que soulève la clause de la nation la plus favorisée sont étroitement liés à ceux qui se posent dans d'autres domaines du droit international, notamment du droit international privé, du droit commercial et des investissements, de même qu'ils relèvent d'une manière générale de la compétence de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de l'Organisation mondiale du commerce. Étant donné la complexité du sujet et l'absence de progrès à ce jour, la délégation iranienne se demande s'il est viable.

28. **M^{me} Escobar-Hernández** (Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) dit qu'il ressort du débat que son rapport préliminaire (A/CN.4/654) a bien identifié les principales questions controversées, ouvrant la voie à un traitement plus substantiel dans son rapport suivant. En ce qui concerne la méthode et le plan de travail proposés, certains représentants ont commenté sa décision d'adopter une approche déductive et non inductive. Sur le sujet de la *lex lata* et la *lex ferenda*, la plupart des représentants ont estimé qu'il fallait tenir compte de l'une comme de l'autre, étant donné la dualité du mandat de la CDI, codification et développement progressif. La Rapporteuse spéciale demeure convaincue que la meilleure approche consiste par commencer à analyser la pratique et la *lex lata* avant de passer à la *lex ferenda*. Elle se réjouit du large appui exprimé en faveur d'une approche

systémique, ainsi que de son intention de commencer à présenter des projets d'articles dans son rapport suivant.

29. Sur le fond, les délégations ont reconnu à l'unanimité que le sujet était important, complexe et politiquement délicat, et qu'il appelait donc une approche prudente et consensuelle. Certains ont vu un lien étroit entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'immunité de l'État, laquelle est liée à la souveraineté de l'État. Bien qu'elle ait d'autres dimensions fonctionnelles, l'immunité des représentants de l'État est considérée comme un instrument propre à assurer la stabilité des relations internationales, et il faut donc accorder une attention scrupuleuse aux principes du droit international. Un grand nombre de délégations ont indiqué que le sujet devait être examiné en même temps que d'autres aspects du droit international, par exemple la lutte contre l'impunité.

30. La distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* a recueilli l'appui général, même s'il sera nécessaire de la clarifier ainsi que ses conséquences pratiques. Les opinions demeurent divisées sur la portée de l'une et de l'autre, ce qui conforte la Rapporteuse spéciale dans son intention d'étudier ces questions en profondeur, tant en théorie que du point de vue pratique de l'élaboration de projets d'articles. Plusieurs délégations ont dit qu'il serait utile d'examiner également certains des principes et normes de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les divergences d'opinions ont été manifestes en ce qui concerne les exceptions à l'immunité, que certains jugeaient justifiées dans le cas des crimes internationaux. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle accordera donc une attention particulière à cette question délicate, comme prévu.

31. Bien qu'une analyse plus approfondie soit nécessaire, la Rapporteuse spéciale estime que son résumé initial confirme la validité des hypothèses figurant dans son rapport préliminaire et donc celle du plan de travail qu'elle propose pour le quinquennat 2012-2016, et qui vise à permettre à la CDI d'examiner le sujet en profondeur et systématiquement et d'achever l'adoption de projets d'articles en première lecture à la fin du quinquennat. Elle remercie les délégations pour les informations sur la pratique des États qu'elles lui ont fournies et attend avec intérêt les informations supplémentaires qui lui ont été promises, ainsi que

toutes autres informations que les délégations peuvent souhaiter lui communiquer.

32. **M. Cafilisch** (Président de la Commission du droit international) dit que la CDI accorde le plus grand poids aux observations orales et écrites des membres de la Commission. À cet égard, la CDI souhaiterait vivement recevoir des observations écrites des États Membres en ce qui concerne le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté en première lecture. Le Secrétariat doit préparer un résumé des débats de la Commission sur le rapport, et copie des déclarations distribuées a été communiquée aux rapporteurs spéciaux. La CDI tiendra dûment compte de toutes les vues exprimées.

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

33. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, rappelle que, en application de la résolution 66/105 de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé, à sa première séance de la session en cours, le 8 octobre 2012, de créer sous sa présidence un groupe de travail chargé de finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen du sujet inscrit à son ordre du jour par l'Assemblée dans sa résolution 54/110 en ce qui concerne la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à sa pratique établie, le Groupe de travail a décidé que les membres du Bureau du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale continueraient de faire fonction d'Amis du Président durant les séances du Groupe de travail. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur sa quinzième session (A/66/37), ainsi que du rapport du Groupe de travail créé à la soixante-cinquième (A/C.6/65/L.10) et du rapport oral du Président du Groupe de travail en 2011 (A/C.6/66/SR.28). Il était aussi saisi de la lettre datée du 1^{er} septembre 2005 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/329) et de la lettre datée du 30 septembre 2005 adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.6/60/2).

34. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 22 et 24 octobre et le 6 novembre 2012. À la première séance, le 22 octobre, il a adopté son programme de travail et décidé de mener ses travaux dans le cadre de consultations informelles. Il a en premier lieu examiné les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international avant d'examiner la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Président et la Coordinatrice du projet de convention générale, M^{me} Maria Telalian (Grèce), ont aussi eu des contacts bilatéraux avec les délégations intéressées sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale. À sa dernière séance, le 6 novembre, le Groupe de travail a tenu des consultations informelles sur le projet de convention générale et a conclu ses travaux.

35. Présentant un résumé informel de l'échange de vues qui s'est déroulé au Groupe de travail sur le projet de convention générale, le Président du Groupe de travail indique que les délégations ont réaffirmé qu'elles condamnaient vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont d'une manière générale souligné l'importance qu'elles attachaient à la conclusion du projet de convention générale. Certaines délégations se sont déclarées convaincues qu'avec la volonté politique nécessaire, les questions qui demeuraient en suspens pouvaient être réglées. On a évoqué l'appel figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) en faveur de l'achèvement de l'élaboration de la convention, ainsi que des appels similaires formulés dans le cadre de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Plusieurs délégations, soulignant l'importance de conclure les négociations, ont affirmé qu'elles étaient prêtes à procéder sur la base de la proposition de 2007 de la Coordinatrice (A/62/37), faisant observer que celle-ci n'avait été encore rejetée par aucune délégation.

36. On a toutefois également fait valoir qu'il ne serait pas productif de hâter les négociations, et que les problèmes qui demeuraient ne devaient pas être minimisés ni réglés sur la base d'interprétations concurrentes. Certaines délégations ont souligné que les questions en suspens étaient non seulement politiques mais aussi juridiques; que la proposition de 2007 ne réglait pas tous les problèmes soulevés au cours des négociations; et que, si cette proposition ne

devait pas être rejetée, une véritable solution de compromis sur le projet de convention nécessitait peut-être des éléments et des concessions supplémentaires. D'autres délégations ont souligné que les négociations duraient depuis de nombreuses années et que la Commission était saisie depuis cinq ans de la proposition faite en 2007 par la Coordinatrice à titre de compromis.

37. En ce qui concerne les questions en suspens, plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles appuyaient totalement la proposition de 2007 de la Coordinatrice, considérant qu'elle constituait un texte de compromis viable et juridiquement solide qui s'efforçait de répondre effectivement à toutes les préoccupations exprimées. On a rappelé que le projet de convention devait être considéré comme un instrument de droit pénal concernant la responsabilité pénale individuelle. De plus, on a souligné que la proposition respectait comme il convient l'intégrité du droit international humanitaire; elle ne portait atteinte à aucune des normes du droit international humanitaire applicables aux actes de terrorisme commis durant un conflit armé, et s'efforçait de renforcer ce droit.

38. Si certaines délégations ont rappelé qu'elles préféraient la proposition présentée en 2002 par l'Organisation de la coopération islamique, elles ont aussi déclaré qu'elles demeuraient prêtes à examiner la proposition de 2007 de la Coordinatrice. Elles ont néanmoins souligné qu'il était essentiel de se pencher sur les questions juridiques en suspens auxquelles, selon elles, la proposition de 2007 ne répondait pas de manière satisfaisante. À cet égard, on a souligné la nécessité d'une définition juridique claire du terrorisme, distinguant celui-ci de la lutte légitime que mènent les peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination. On a de plus souligné que le projet de convention pouvait, s'il était correctement conçu, traiter d'éléments tels que les causes profondes du terrorisme qui jusqu'ici n'avaient pas reçu suffisamment d'attention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, sans nécessairement reléguer ces éléments dans une résolution accompagnant la convention. Afin de prendre ces éléments du projet de convention en considération, il convenait de ne pas négocier dans la hâte.

39. On a aussi exprimé l'opinion selon laquelle le projet de convention devrait aussi couvrir les actes commis par des individus contrôlant effectivement des groupes armés, que ce soit durant un conflit armé ou

en temps de paix, lorsque ces actes n'étaient pas couverts par le droit international humanitaire, et on a rappelé des propositions antérieures sur ce point (A/C.6/65/WG.2/DP.1 et A/AC.252/2005/WP.2). La nécessité d'inclure les activités menées par les forces armées des États en temps de paix et de se pencher sur la question du terrorisme d'État a aussi été soulignée.

40. Certaines délégations ont rappelé qu'elles préféraient la proposition présentée en 2002 par le précédent Coordonnateur (A/57/37, annexe IV), qui reposait sur des dispositions déjà acceptées tirées de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et autres instruments antiterroristes. Elles ont néanmoins indiqué qu'elles étaient prêtes à examiner la proposition de 2007, sans modification, si cela devait permettre de conclure les négociations. On a dit qu'il fallait faire preuve de souplesse pour sortir de l'impasse où se trouvaient les délégations. Un accord était nécessaire au niveau théorique, et ceci signifiait qu'il fallait dissiper les malentendus dans lesquels les négociations s'étaient enlisées, en particulier en ce qui concerne le champ d'application du projet de convention. On a également souligné qu'aucune cause ne pouvait légitimer les actes de terrorisme, et qu'on ne pouvait donc établir une dichotomie entre l'autodétermination et le terrorisme.

41. Pour ce qui est des travaux futurs, certaines délégations ont déclaré que si l'impasse demeurait dans le cadre des réunions du Comité spécial prévues en 2013, le moment serait peut-être venu de réexaminer les méthodes de travail et l'ensemble du cadre de négociation. Certaines délégations se sont dit frustrées de ce que, malgré des appels répétés de la communauté internationale en faveur de l'achèvement de l'élaboration du projet de convention, la volonté politique nécessaire ne semblait pas exister. Étant donné l'impasse et la réticence apparente des délégations s'agissant d'engager des discussions de fond sur les questions en suspens, les délégations devaient se demander sérieusement s'il fallait poursuivre de la même manière ou s'il fallait formuler un plan d'action clair sur la manière d'avancer.

42. Résumant les observations de la Coordonnatrice, le Président du Groupe de travail dit que celle-ci a noté que les déclarations faites par les délégations indiquaient qu'on était encore loin d'un accord politique sur le projet de convention. Le désaccord continuait de porter sur les éléments exclusifs du projet de convention visés au projet d'article 3. À cet égard, la

Coordonnatrice avait une fois encore rappelé la raison d'être des éléments d'une solution d'ensemble qu'elle avait présentés en 2007 à la onzième session du Comité spécial (A/62/37), qui consistaient en un nouvel alinéa du préambule, un ajout au paragraphe 4 du projet d'article 3 (ancien projet d'article 18) et d'un ajout d'un nouvel paragraphe 5 à ce projet d'article. Les éléments de ce « paquet » étaient le résultat de débats intenses entre les délégations sur plusieurs années et d'un effort fait pour parvenir à un consensus. La Coordonnatrice avait de plus rappelé aux délégations que le projet d'article 3 devait être relu comme un tout et avec les autres dispositions du projet de convention, en particulier le projet d'article 2.

43. La Coordonnatrice a noté que le projet de convention visait à combler des lacunes du droit et à renforcer la coopération dans la prévention et la répression des actes de terrorisme. La définition des actes de terrorisme au projet d'article 2 serait la première définition complète figurant dans un instrument juridique international. Malgré l'attention marquée accordée à la question du terrorisme par la communauté internationale, il n'y avait toujours pas d'accord sur ce qui, exactement, constituait le terrorisme, et le projet de convention comportait une valeur ajoutée considérable à cet égard.

44. La Coordonnatrice a rappelé que le projet de convention était un instrument répressif, visant à engager la responsabilité pénale individuelle sur la base de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). C'est pourquoi elle était axée sur l'individu et non sur l'État, une approche suivie dans tous les instruments antiterroristes sectoriels. La Coordonnatrice avait néanmoins noté que d'autres domaines du droit, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, envisageaient les obligations des États. De plus, le projet de convention contenait certaines dispositions concernant les obligations des États. La Coordonnatrice a aussi fait observer que le paragraphe 1 du projet d'article 2 visait toute personne commettant une infraction illicitement et intentionnellement. L'expression "toute personne" et le terme « illicitement » constituaient la clé permettant de comprendre le champ d'application *ratione personae* du projet de convention.

45. La Coordonnatrice a aussi rappelé que le projet d'article 3 visait à exclure certaines activités du champ

d'application du projet de convention, essentiellement parce qu'elles étaient déjà réglementées par d'autres domaines du droit. Il s'agissait d'une clause de sauvegarde présentée sous la forme d'une clause relative au droit applicable. À cet égard, la Coordinatrice a souligné que le projet de convention n'opérerait pas dans un vide mais serait appliqué dans le cadre d'un ordre juridique général. Il était ainsi essentiel de respecter l'intégrité de ces autres domaines du droit, et cette approche était étayée par la jurisprudence. Les éléments additionnels du « paquet » visaient à mieux faire comprendre qu'il ne pouvait y avoir impunité et que l'intégrité des autres domaines du droit, notamment le droit international humanitaire, était sauvegardée. La Coordinatrice a aussi rappelé un principe important et incontesté, à savoir que les civils ne pouvaient en aucune circonstance constituer une cible légitime, que ce soit durant un conflit armé ou en temps de paix.

46. S'agissant du projet de résolution proposé durant la session de 2011 du Groupe de travail (A/C.6/66/SR.28, par. 89), la Coordinatrice a indiqué qu'elle était prête à en discuter avec les délégations à tout moment. Ce projet de résolution, qui accompagnerait l'instrument juridique et qui devait être considéré comme faisant partie de l'ensemble de la solution de compromis, avait été présenté pour tenir compte des questions en suspens qui semblaient ne pouvoir trouver de solutions et pour faciliter le consensus.

47. La Coordinatrice a noté que, durant les consultations informelles du 6 novembre 2012, les contacts bilatéraux avaient révélé que les délégations ne semblaient pas encore prêtes à un compromis, alors qu'elles avaient eu toute une année pour réfléchir. Si elles ne faisaient pas preuve de la volonté politique voulue, il serait difficile de sortir de l'impasse. Continuer à convoquer des réunions n'avait guère de sens en l'absence de la volonté de parvenir réellement à un compromis. Les efforts que l'on continuait de faire pour trouver une solution aux questions en suspens étaient entravés par ce qui semblait être une réticence à avancer, les délégations intéressées maintenant leurs positions malgré les tentatives répétées faites pour expliquer la raison d'être des éléments du "paquet". Cette position était à l'opposé du désir déclaré d'engager un dialogue ouvert et constructif sur les questions complexes concernant le projet de convention générale, et le Président et les Amis du

Président s'étaient déclarés optimistes, pensant que les questions juridiques se posant n'étaient pas loin de trouver une solution. Il était toutefois important de mobiliser la volonté politique nécessaire pour surmonter l'obstacle final.

48. S'agissant de la question de la convocation d'une conférence de haut niveau, le Président du Groupe de travail indique que durant les consultations informelles tenues le 24 octobre 2012, la délégation égyptienne a rappelé sa proposition de 1999 concernant la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau. Elle a de nouveau expliqué qu'un plan d'action était nécessaire pour traiter efficacement les aspects juridiques et procéduraux de la lutte contre le terrorisme. Une telle conférence serait l'occasion de se pencher sur toutes les questions pertinentes, y compris les causes profondes du terrorisme, et pourrait contribuer aux négociations sur le projet de convention. La délégation égyptienne a rappelé que la convocation d'une conférence devait être envisagée en elle-même et ne devait pas être liée à l'achèvement de l'élaboration du projet de convention générale. Elle a de plus rappelé que sa proposition avait reçu l'appui du Mouvement des pays non alignés, du Groupe des États d'Afrique, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue des États arabes.

49. Certaines délégations ont réitéré leur appui à la proposition. Ils ont eux aussi souligné que la conférence devait être envisagée en elle-même et ne pas être liée à l'achèvement du projet de convention. On a dit qu'elle représentait une nouvelle occasion de progresser, en ouvrant la possibilité de se pencher sur les questions en suspens et de faciliter la conclusion du projet de convention. Certaines délégations ont noté que le moment était venu de convoquer la conférence de haut niveau, et que cette convocation devait être aussi rapide que possible et sans condition préalable. D'autres délégations, tout en appuyant la convocation d'une conférence dans son principe, ont contesté son opportunité et son efficacité. Selon elles, le projet de convention devait continuer d'être la priorité et le Groupe de travail de la Sixième Commission et le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale étaient les instances au sein desquelles les négociations sur les questions en suspens devaient se poursuivre. La convocation d'une conférence de haut niveau était donc encore

prématurée et ne devait être envisagée qu'une fois achevée l'élaboration du projet de convention.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/C.6/67/L.3)

Projet de résolution A/C.6/67/L.3

50. *Le projet de résolution A/C.6/67/L.3 est adopté.*

51. **M. De Vega** (Philippines), prenant la parole pour expliquer sa position, remercie tous ceux qui ont contribué à l'adoption du projet de résolution A/C.6/67/L.3; ce texte constitue un hommage à la mémoire des instances ayant précédé le Comité spécial et confirme le caractère central du règlement pacifique des différends dans la promotion de l'état de droit et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

52. **M. Nazarian** (Arménie), prenant la parole pour expliquer sa position, rappelle l'importance historique de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1982. La résolution qui commémore son adoption est à la fois opportune et appropriée.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (suite) (A/C.6/67/L.7 et L.8)

53. **M^{me} Quidenus** (Autriche), présentant les projets de résolutions A/C.6/67/L.7 et L.8 relatifs au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa quarante-cinquième session, dit qu'en raison de difficultés techniques causées par l'ouragan Sandy, les auteurs du projet de résolution générale sur le rapport de la CNUDCI (A/C.6/67/L.8) ne sont pas énumérés en tête du document. Il s'agit de l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, la Croatie, Chypre, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le

Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du).

54. Le texte est calqué sur celui de la résolution de l'année précédente, quelques paragraphes mis à part. Aux paragraphes 2 à 8, sur les travaux de la CNUDCI à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée se féliciterait de l'achèvement et de l'adoption du Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et du Règlement d'arbitrage tel que révisé en 2010; prendrait note des progrès réalisés par la CNUDCI dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des sûretés, ainsi que des débats de la CNUDCI au sujet des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine de la passation des marchés publics et dans des domaines connexes; elle prendrait également note des projets de la CNUDCI visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et de la décision de la CNUDCI de recommander l'utilisation de l'édition de 2010 des Principes de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relatifs aux contrats du commerce international et des Incoterms 2010 et de la publication par la CNUDCI de l'ouvrage intitulé « Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés ».

55. Au paragraphe 11, l'Assemblée prendrait acte d'une note du Secrétariat concernant les questions que la CNUDCI pourrait examiner lorsqu'elle définirait les paramètres de son plan stratégique et de la décision de la CNUDCI d'examiner les principes stratégiques à sa quarante-sixième session ainsi que de formuler des directives à leur sujet. Au paragraphe 13, l'Assemblée se féliciterait de l'ouverture en République de Corée, en janvier 2012, du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique et de l'intérêt manifesté par d'autres États pour l'idée d'accueillir des centres régionaux. Au paragraphe 17, l'Assemblée prendrait note de l'exposé sur l'état de droit que le Groupe de l'état de droit a présenté et de la contribution apportée

ultérieurement par la CNUDCI à la Réunion de haut niveau. Au paragraphe 20, l'Assemblée confirmerait que des comptes rendus analytiques de qualité restent le meilleur moyen dont on dispose pour conserver de manière intégrale et fidèle les travaux préparatoires de la CNUDCI tout en se félicitant que celle-ci ait accepté d'évaluer à sa quarante-septième session l'expérience de l'emploi d'enregistrements numériques. Le paragraphe 21 concerne l'examen par la CNUDCI du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015 et du projet de plan-programme biennal et rappelle en outre le paragraphe 48 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale concernant le maintien du système d'alternance des réunions. Le paragraphe 23 souligne qu'il importe de promouvoir l'utilisation des textes de la CNUDCI, et le paragraphe 24 se félicite de la publication de plusieurs de ces textes.

56. Le projet de résolution A/C.6/67/L.7, intitulé « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010 », remercie la CNUDCI d'avoir établi et adopté ces recommandations (A/67/17, annexe I) et en recommande l'utilisation pour le règlement de litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales.

La séance est levée à 17 h 35.